

QUE monsieur Claude Rousseau, président, Les Remparts de Québec, soit nommé mandataire du gouvernement pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Rousseau ait pour mandat de déterminer les conditions requises afin de positionner Québec ville candidate pour l'obtention de jeux olympiques d'hiver et, qu'à cette fin, ses responsabilités consistent notamment à :

— mettre à jour les études sur les infrastructures sportives de la région de la Capitale-Nationale;

— favoriser la concertation, la mobilisation et l'implication des intervenants du milieu municipal, du milieu des affaires ainsi que d'organismes impliqués pour le développement du sport au Québec;

— conseiller le gouvernement quant au financement public des infrastructures sportives permettant à la région d'accueillir des compétitions de calibre olympique;

— analyser l'expérience des Jeux Olympiques d'hiver de Vancouver 2010 et en tirer des enseignements sur les meilleures pratiques d'affaires;

— promouvoir la Ville de Québec et sa région comme destination privilégiée pour les sports d'hiver auprès des fédérations internationales;

— analyser les propositions d'affaires visant à organiser dans la région des compétitions de calibre olympique;

QUE monsieur Rousseau ne soit pas rémunéré mais qu'il ait cependant droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément à l'article 17 de la section 4 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Rousseau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Rousseau relève directement de l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

QUE les frais de fonctionnement et le soutien administratif requis, y compris le recours à des experts, soient assumés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à même les crédits affectés au Programme Promotion et développement de la Capitale-Nationale;

QUE monsieur Rousseau produise des rapports et formule des recommandations au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale selon des modalités à convenir avec ce dernier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 33 000 000 000 \$ à 41 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007 et numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 33 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007 et numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 41 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007 et numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 33 000 000 000 » par le nombre « 41 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52682

Gouvernement du Québec

## **Décret 1157-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et le chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Charette a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 399-2005 du 27 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Louise Charette, consultante en planification stratégique et développement organisationnel, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Elisabetta Bigsby, conseillère principale, International Consortium for Executive Development Research (ICEDR), soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dillard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à mesdames Elisabetta Bigsby et Louise Charette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52683